

## LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Les lois du 25 janvier 1985 et du 10 juin 1994 ont mis en place :

- une procédure de redressement judiciaire des entreprises en difficulté destinée à rechercher et à mettre en œuvre les moyens propres à assurer la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le paiement des créanciers,
- et une procédure de liquidation judiciaire.
  - ✓ Les personnes concernées
  - ✓ Les causes d'ouverture d'une procédure collective
  - ✓ La saisine du tribunal
  - ✓ La Procédure
  - ✓ Les organes de la procédure

### 1. Les personnes concernées

Le redressement et la liquidation judiciaires sont applicables aux :

- ✓ commerçants,
- ✓ artisans,
- ✓ agriculteurs (uniquement en cas d'échec de la procédure de règlement amiable),
- ✓ membres de professions libérales exerçant leur activité à titre individuel,
- ✓ personnes morales de droit privé.

### 2. Les causes d'ouverture d'une procédure collective

L'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires résulte principalement de :

- ✓ l'état de cessation des paiements, lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. L'ouverture de la procédure doit alors être demandée par le débiteur dans les 45 jours de la cessation des paiements,
- ✓ l'inexécution des engagements financiers dans le cadre d'une conciliation ou du plan de sauvegarde des entreprises.

### 3. La saisine du tribunal

Qui doit-on saisir ?

- Le tribunal de commerce est compétent quand il s'agit :
  - ✓ d'un commerçant,
  - ✓ d'un artisan.
- Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

Le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le siège social de son entreprise.

- Qui peut saisir le tribunal ?

L'ouverture d'une procédure collective peut résulter de l'initiative de différentes personnes :

- ✓ l'entrepreneur peut saisir le tribunal en déposant son bilan,
- ✓ un créancier peut assigner l'entreprise,
- ✓ les salariés, par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel,
- ✓ le tribunal peut se saisir d'office, ou peut être saisi sur requête du procureur de la république.

### 4. La procédure

Le tribunal saisi peut prononcer :

- ✓ un jugement d'ouverture de redressement judiciaire,
- ✓ ou, la liquidation judiciaire immédiate, si l'entreprise a cessé toute activité ou que son redressement est manifestement impossible.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, le jugement :

- ✓ ouvre une période d'observation pendant laquelle il sera procédé à un diagnostic économique et social de l'entreprise,
- ✓ détermine la date de cessation des paiements, sans que celle-ci puisse être antérieure de plus de 18 mois à la date du jugement,
- ✓ nomme les organes de la procédure (voir ci-dessous).

La principale différence entre ces deux régimes réside dans l'organisation de la procédure, à savoir la nomination obligatoire dans le régime normal, facultative dans le régime simplifié, d'un administrateur chargé de l'administration de l'entreprise pendant la procédure collective.

Précisions :

- La procédure de redressement judiciaire simplifiée est supprimée depuis le 1er janvier 2006. En revanche, une procédure de liquidation judiciaire simplifiée est désormais possible.
- La liquidation judiciaire peut également se traduire par une cession globale de l'entreprise.

## 5. Les organes de la procédure

Divers intervenants sont désignés dans le cadre d'une procédure collective, notamment :

- ✓ le juge-commissaire, chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence,
- ✓ le représentant des créanciers, chargé de défendre l'intérêt collectif des créanciers notamment en procédant à la vérification des créances,
- ✓ le représentant des salariés, ayant une mission d'assistance dans la vérification des créances salariales, et dans la représentation d'un salarié devant les prud'hommes,
- ✓ les contrôleurs, choisis par le juge-commissaire parmi les créanciers du débiteur; ils sont chargés d'assister le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise,
- ✓ et, un administrateur judiciaire le cas échéant. A défaut, il appartient à l'entrepreneur ou au représentant des créanciers d'exercer ces fonctions.